Accusé de réception en préfecture 078-257801340-20230321-2023-09-AR Date de télétransmission : 21/03/2023 Date de réception préfecture : 21/03/2023

DECISION Nº 2023-09

<u>OBJET</u>: Contentieux relatifs aux travaux du Dôme – Signature de la convention de médiation avec la société Bati Ouest

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

VU la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 19 octobre 2022, aux fins de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

CONSIDERANT les contentieux en cours entre le Syndicat et certaines entreprises étant intervenues sur les travaux de réhabilitation du Dôme en 2017 ;

CONSIDERANT que le Tribunal a proposé au Syndicat de recourir à la médiation dans le cadre du contentieux 2104918 avec la société Bati Ouest, titulaire des marchés PIS15H « Réhabilitation du Dôme – Lot 1.2 Démolitions – Gros œuvre », PIS15H « Réhabilitation du Dôme – Lot 2 Charpente métallique » et PIS15H « Réhabilitation du Dôme – Lot 19 Traitement de la charpente métallique » ;

CONSIDERANT que la médiation est une procédure de traitement des contentieux, parallèle aux instances en cours devant le juge, permettant la recherche d'une solution transactionnelle par l'intermédiaire d'un médiateur sans obligation de mener la procédure jusqu'à son terme ;

CONSIDERANT la convention-cadre de médiation afférente ;

Le Président du Syndicat intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine,

DECIDE:

ARTICLE 1: De signer la convention de médiation avec le médiateur et la société Bati Ouest, sise 2 rue de la Pâture ZI du Colombier 78240 Carrières-sur-Seine, concernant l'affaire 2104918, fixant la durée de la médiation à 3 mois à compter de la première réunion plénière éventuellement reconductible, prévoyant un partage pour moitié de chacune des parties de la rémunération du médiateur s'élevant au taux horaire de 150 euros HT, hors frais annexes éventuels sur justificatifs.

ARTICLE 2: Habilite pour intervenir dans cette médiation en représentation du Syndicat le Cabinet CGCB et Associés, Monsieur Philippe LE BEULZE Directeur Général des Services Mutualisé, Madame Audrey MILLEVILLE Directrice des Services Techniques Mutualisée et Monsieur Baptiste MARQUES Directeur Mutualisé des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et des Assemblées.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le

2 1 MARS 2023

Transmis en Préfecture et affiché le 2 1 MARS 2025

Arnaud PÉRICARD

Président du Syndicat Intercommunal